

**Rapport de la commission fiscalité au Grand Conseil**

- a) concernant le projet de loi du groupe radical 05.111, du 22 février 2005, portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (perception du paiement des impôts à la source)**
- b) à l'appui d'un projet de décret soumettant à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale relative à la possibilité d'introduire la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques**

(Du 1^{er} avril 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. PROJET DE LOI ET PROJET DE DECRET

En dates des 22 février 2005 et 1^{er} novembre 2005, les groupes radical et socialiste ont déposé le projet de loi et le projet de décret suivants:

05.111

22 février 2005

Projet de loi du groupe radical

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (perception du paiement des impôts à la source)

Devant l'abandon systématique de plusieurs millions de francs d'impôts dus dans les comptes de l'Etat, le groupe radical s'insurge chaque année au moment de prendre acte des comptes.

De 8 millions de francs par an nous sommes même passés à 17 millions de francs en 2003!

Compte tenu de l'annonce préalable faite pour les comptes 2004, force est de constater que le phénomène du non-paiement des impôts par quelques citoyens tend à s'amplifier dans des proportions inadmissibles.

Le groupe radical a très tôt réagi face à cette dérive, puisque nous avons déposé le 19 mai 1999 une motion 99.121. Cette motion a été développée le 3 octobre 2000 et acceptée le 7 novembre 2000. A ce jour, elle n'a pas encore fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat.

Jugeant que nous ne pouvons plus attendre et qu'il est urgent d'agir afin que chacun se sente, et reste, concerné par l'universalité devant l'impôt, nous vous soumettons un texte que nous aimerions voir traiter avec diligence et priorité au sein de la commission fiscalité, afin de mettre rapidement sur pied un instrument efficace qui permette d'inverser et stopper cette tendance négative qui grève lourdement notre compte de résultat.

Ces millions de francs de pertes pourraient être évités par une organisation simple et efficace. Il en faut la volonté politique. Le groupe radical a cette volonté de réforme en proposant ce projet de loi:

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:

Article premier Le TITRE II, Impôt sur le revenu, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est complété comme suit:

CHAPITRE 7 (nouveau)

Prélèvement de l'impôt dû

Art. 45a (nouveau)

¹*Tout salarié verra son revenu mensuel déduit d'un montant, considéré comme avance, que retiendra son employeur qui le versera à l'administration cantonale. Un décompte final sera fait une fois par an par les autorités fiscales et un complément sera arrêté et payé directement par le contribuable. Le montant à retenir sera communiqué chaque année aux employeurs par l'administration cantonale. Ces derniers seront rétribués équitablement pour cette prestation.*

²*Tout indépendant devra établir un ordre permanent mensuel au profit de l'administration cantonale. Le montant fixé représentera 1/12^e du montant dû lors de l'exercice fiscal précédent, sauf variation importante de ressources qui fera alors l'objet d'une décision conjointe avec les autorités fiscales cantonales.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: Y. Morel, M. Grossmann, Ch. Imhof, B. Zumsteg, G. Pavillon, M.-L. Béguin Mettraux, E. Berthet, T. Perrin, F. Rutti, J. Tschanz, F. Loeffel, A. Gerber, P. Sandoz, R. Tanner, W. Geiser, Ph. Haeberli et B. Keller.

05.180

1^{er} novembre 2005

Projet de décret du groupe socialiste

Décret soumettant à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale relative à la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, 99, alinéa 4, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 1, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu les articles 31 et 32, alinéa 1, lettre c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la

demande d'élaborer les modifications de la législation nécessaires à introduire la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: *P. Bonhôte, O. Duvoisin, C. Mermet, M. Debély, C. Bertschi et F. Jeanneret.*

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Certains changements liés à des démissions ont créé certaines modifications au sein du bureau ainsi que dans la liste des membres de la commission.

Dés le 1^e avril 2007, M^{me} Caroline Gueissaz a repris la présidence en remplacement de M^{me} Violaine Blétry de Montmollin, démissionnaire. M. Laurent Amez-Droz a remplacé cette dernière au sein de la commission. M. Martial Debély a remplacé M. Jean-Michel Gaberell, démissionnaire. M^{me} Lydia Renzo a remplacé M. Adrien Laurent démissionnaire. M. Etienne Bourqui a remplacé M^{me} Silva Müller Devaud, démissionnaire.

Présidente:	M ^{me} Caroline Gueissaz
Vice-président:	M. Denis de la Reussille
Rapporteure:	M ^{me} Nathalie Fellrath
Membres:	M. Laurent Amez-Droz
	M. Rolf Graber
	M. Laurent Debrot
	M. François Cuche
	M. Etienne Bourqui
	M ^{me} Lydia Renzo
	M. Martial Debély
	M. Théo Huguenin-Elie
	M. Yves Morel
	M. Bernard Zumsteg
	M. Marc-André Bugnon
	M. Raymond Clottu

Le bureau élargi est composé à ce jour comme suit:

Présidence:	M ^{me} Caroline Gueissaz
Vice-présidence:	M. Denis de la Reussille
Rapporteure:	M ^{me} Nathalie Fellrath.
Membres:	M. Raymond Clottu
	M. Bernard Zumsteg

Les personnes ci-dessous ont participé aux travaux de la commission fiscalité:

- M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

- M. Claude-Henri Schaller, secrétaire général du Département de la justice, de la sécurité et des finances,
- M. Hubert Gigon, chef du service des contributions,
- M^{me} Mireille Gerber, juriste au service des contributions.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en dates des 19 août, 21 octobre et 13 décembre 2005, 25 janvier 2006; le projet de décret a été examiné en dates des 25 janvier et 16 février 2006. Le 7 mars 2008, les deux projets ont été réunis.

4. POSITION DES AUTEURS DU PROJET DE LOI 05.111 ET MOTION POPULAIRE

Le groupe radical entend par ce projet de loi prémunir l'Etat contre les difficultés de recouvrement des impôts en donnant obligation à l'employeur du contribuable de prélever une partie du salaire dû en faveur des autorités fiscales.

Chaque année, en effet, près de 15 millions de francs ne rentrent pas dans les caisses de l'Etat. Le groupe radical espère trouver des outils afin d'inverser et stopper la tendance négative qui grève lourdement les comptes de l'Etat.

La motion populaire de l'UDC 05.124, du 14 avril 2005, demande au Grand Conseil d'étudier la mise en place d'une imposition fiscale à la source pour l'impôt cantonal et communal direct. Cette motion a été retirée par ses auteurs par lettre du 25 octobre 2006.

5. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (NOTE DU SERVICE JURIDIQUE)

Le droit fédéral ne connaît pas le principe du traitement privilégié général des créances de droit public, au contraire les créances de droit public sont traitées de manière semblable aux créances découlant du droit privé.

Le projet radical conférerait un privilège à l'Etat de se faire reconnaître un droit de gage légal permettant à l'Etat créancier d'être désintéressé par préférence sur les créances du débiteur. Cela reviendrait à donner un privilège à l'Etat et ceci est contraire au principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et public.

De plus, un canton ne peut légalement imposer à des employeurs sis hors de son territoire l'obligation de retenir un montant sur le salaire de leurs employés domiciliés dans notre canton. Ceci impliquerait une inégalité de traitement entre les contribuables neuchâtelois par rapport aux contribuables des autres cantons.

Le contrat de travail est régi par la loi fédérale et n'est dès lors pas une compétence cantonale.

6. DISCUSSION

Les groupes socialiste, PopVertsSol et UDC soutiennent en premier lieu la proposition en relevant qu'il y aura certainement des changements à apporter en ce qui concerne le mode actuel de perception de l'impôt.

Le groupe libéral-PPN est partagé, un commissaire pense que ce projet de loi est une bonne chose, alors qu'un commissaire plus sceptique, pense qu'il y a d'autres moyens à mettre en œuvre pour récupérer cette créance de l'Etat.

La majorité des commissaires souhaite avant tout connaître le profil des "mauvais payeurs", et savoir s'il s'agit de personnes à l'action sociale ou en devenir.

De plus, les commissaires souhaitent analyser plusieurs points importants tels que:

- les coûts de cette démarche (nouveau mode de perception),
- le transfert de ce problème (transfert sur l'action sociale),
- les raisons pour lesquelles des contribuables n'honorent pas leurs dus (jeux, négligence etc...),
- le refus que les contribuables dans le besoin soient asphyxiés,
- l'opportunité d'une initiative cantonale sur l'introduction d'un impôt à la source sur le plan fédéral, (projet de décret du groupe socialiste 05.180),
- la protection des données doit être maintenue et respectée.

7. DÉBAT D'ENTREE EN MATIÈRE

Après l'analyse du profil type du contribuable qui tarde à payer ses tranches d'impôt dues, ainsi qu'après avoir planché sur la perte annuelle se montant à environ 15 millions de francs pour l'Etat, soit environ 2,5% du montant global des recettes fiscales, et après avoir considéré les différents points mentionnés ci-dessus, **la commission refuse l'entrée en matière de ce projet de loi, par 10 voix contre 4.**

La majorité des contribuables respecte spontanément ses obligations fiscales, ce projet de loi viserait une tranche minime de contribuables, de ce fait, la mesure présentée par le projet de loi semble excessive et disproportionnée.

La majorité de la commission pense en effet que les moyens proposés par le Conseil d'Etat en vue de renforcer les rentrées fiscales cantonales pourront porter leurs fruits (cf. rapport d'information du Conseil d'Etat 07.012).

La commission relève cependant qu'elle est presque unanimement favorable au principe. Elle soutient l'initiative du Conseil d'Etat d'offrir dès à présent la possibilité à ses propres employés de bénéficier si ils le souhaitent d'une déduction de leurs mensualités d'impôts directement de leur salaire.

Les projets en cours dans le Canton de Vaud seront aussi étudiés quant à leur faisabilité et à leur coût.

8. PROJET DE DECRET 05.180

La commission a pris l'option d'accepter l'entrée en matière du projet de décret 05.180 amendé comme suit:

Décret soumettant à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale relative à la possibilité d'introduire la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la demande d'élaborer les modifications de la législation nécessaires à introduire *la possibilité de la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques.*

L'amendement a été accepté par la commission le 7 mars 2008 par 12 voix et une abstention.

9. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport par 10 voix et une abstention et recommande au Grand Conseil d'accepter le présent rapport et d'adopter le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2008

Au nom de la commission fiscalité:

La présidente,
C. GUEISSAZ

La rapporteure,
N. FELLRATH

**Décret
soumettant à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale
relative à la possibilité d'introduire la perception à la source de l'impôt
direct des personnes physiques**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1 et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu les articles 31 et 32, alinéa 1, lettre c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de la commission fiscalité du 1^{er} avril 2008,

décède:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la demande d'élaborer les modifications de la législation nécessaires à introduire la possibilité de la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,